



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'exploitation
d'une unité de fabrication de produits alimentaires
par la société NUTRITION ET SANTÉ à REVEL (31 250),**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 «broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu le courrier préfectoral du 23 juin 1995 accordant le bénéfice de l'antériorité à la société NUTRITION ET SANTE pour l'activité de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 7 février 2011 antérieurement délivré à la société NUTRITION ET SANTE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Revel suite au dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter en date du 29 avril 2009 ;

Vu la lettre préfectorale du 8 septembre 2014 actualisant la situation administrative des activités exploitées par la société NUTRITION ET SANTE sur le site de Revel, relevant dorénavant du régime de l'enregistrement par bénéfice des droits acquis suite à la modification de la nomenclature des ICPE ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté le 7 février 2017 par la société NUTRITION ET SANTE sollicitant une demande d'augmentation de capacité journalière de production de 16 tonnes répartie sur 2 nouvelles lignes de fabrication de biscuits (F6 et F7), et visée par la rubrique 2220 dont le régime reste soumis à enregistrement (attestation de dépôt du dossier auprès de la préfecture en date du 24 février 2017) ;

Vu la demande de dérogation à l'article 11-2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les mesures compensatoires proposées par la société NUTRITION ET SANTE à travers le dossier déposé susmentionné ;

Vu l'avis favorable du SDIS 31 en date du 31 mars 2017 sur la demande de dérogation susvisée ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 octobre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable qui est intervenu suite à la consultation par voie électronique du 15 au 17 décembre 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et dont la clôture par vote est intervenue le 18 décembre 2020 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, la modification envisagée par l'augmentation de capacité journalière de production de 16 tonnes (lignes de production F6 et F7), présentée par le dossier de porter à connaissance susvisé, est notable mais non substantielle et qu'il y a lieu d'encadrer cette dernière sous forme de prescriptions complémentaires ;

Considérant d'une part la demande d'aménagement de deux prescriptions générales fixées à l'article 11-2 de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 présentée au travers du dossier de porter à connaissance susvisé et d'autre part les mesures compensatoires proposées par l'exploitant pour lesquelles le SDIS a rendu un avis favorable par courrier du 31 mars 2017 ;

Considérant que ces aménagements de prescriptions ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations relèvent du régime de l'enregistrement ou de la déclaration et que les prescriptions ministérielles générales suffisent à réglementer lesdites installations et qu'il y a lieu d'abroger les dispositions antérieures fixées par arrêté préfectoral du 7 février 2011 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser l'application des prescriptions ministérielles susmentionnées aux parties existantes et aux parties modifiées, de fixer les demandes d'aménagements susvisées, d'encadrer les mesures compensatoires sous la forme de prescriptions complémentaires, de prescrire les dispositions particulières à certaines installations et qu'il y a lieu de regrouper l'ensemble de ces prescriptions applicables sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire unique autoportant ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts

mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a précisé par courriel du 4 mars 2021, ne pas avoir d'observation à formuler suite à la notification par courriel du même jour du projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art 1^{er}. - Exploitant titulaire

La société NUTRITION ET SANTE dont le siège social est situé à Revel, est autorisée, à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Revel, route de Castelnaudary, BP 106, les installations suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Volume de l'activité autorisé	Régime
2220.2a	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail, la quantité de produits entrants étant de :</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) supérieure à 10 t/j</p>	<p>Ateliers de biscuiterie (bâtiment R1) Ateliers de confiserie (bâtiment R4) Ateliers poudres (bâtiment R3) Germe (bâtiment R1) Quantité de produit entrant de 45 t/j</p>	E
1510-3	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>Stockage à température ambiante de matières combustibles en quantité > à 500 t :</p> <p>Volume cumulé total des entrepôts : 42 500 m³</p>	D
2260.1a	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, ... 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a/ La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Broyage, ensachage, mise en conditionnement Puissance installée de l'ensemble des machines égale à 331 kW</p>	D

Rubrique	Désignation des activités	Volume de l'activité autorisé	Régime
2910 A.2	Combustion - A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, ...si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières sur la partie R1 d'une puissance totale de 1,225 MW 2 chaudières sur la partie R3/R4 d'une puissance totale de 1,5 MW Puissance Totale : 2,725 MW	D
2925 - 1	Ateliers de charge d'accumulateurs 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Local de charge : Puissance de charge : 150 kW	D
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 - 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité cumulée totale : 720 kg	D

Régime : E : enregistrement ; D : déclaration

Art 2. – Modifications des actes antérieurs

Le présent arrêté a pour effet de mettre fin à l'application des actes antérieurs délivrés dans le cadre du régime de l'autorisation. Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Arrêté préfectoral du 7 février 2011	Ensemble des dispositions de l'arrêté	Abrogé par le présent arrêté
Lettre préfectorale du 8 septembre 2014	Ensemble du contenu	Remplacé par le présent arrêté

L'installation n'est plus soumise au régime de l'autorisation ni aux règles de procédure correspondantes.

Art 3. – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants et présentées sur le plan de masse annexé au présent arrêté :

Communes	Parcelles
REVEL	section cadastrale ZX parcelles 64, 260, 261, 344 et 351 : bâtiment R1 parcelles 34, 35, 39, 155, 158, 207, 218 et 220 : bâtiment R3, entrepôt et bâtiment R4 parcelles 38 et 43 : bureaux parcelles 594, 599 et 601: parking superficie totale de 84 000 m²

Art 4. – Conformité aux dossiers

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 février 2017 et les dossiers antérieurs déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, aménagées et complétées par le présent arrêté.

Art 5. – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant conformément aux dispositions fixées à l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

Art 6. – Transfert de l'installation, modification de l'installation

Tout transfert des installations soumises à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement en application des dispositions fixées à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande d'autorisation initiale et tout dossier de porter à connaissance, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application des dispositions fixées à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Art 7. – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site de type industriel.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Revel.

Art 8. – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent acte ne vaut pas permis de construire.

Art 9. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art 10. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art 11. – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien internet <http://www.telerecours.fr> par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art 12. – Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Revel pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Revel pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Art 13. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Revel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NUTRITION ET SANTE.

Fait à Toulouse, le 12 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire générales

Denis CLAGNON

Annexes

Annexe 1 : Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire

Annexe 2 : Plan de masse et plan détaillé du bâtiment R1

Annexe 3 : Plan des réseaux eaux et points de prélèvements

Annexe 1 : Prescriptions techniques**TITRE 1^{ER} – PRESCRIPTIONS MINISTÉRIELLES APPLICABLES****CHAPITRE 1.1 – INSTALLATIONS DE PRÉPARATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES (RUBRIQUE 2220)**

Les installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (lignes F6 et F7 – bâtiment R1 – zones surlignées en jaune fluo sur le plan en annexe 1) faisant l'objet du dossier de porter à connaissance du 7 février 2017 susmentionné et visées à l'article 1.2.1 sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les conditions fixées à l'article 1^{er} pour les installations nouvelles.

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié sont également applicables aux installations existantes de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (lignes F1 et F5 bâtiment R1, confiserie bâtiment R4, poudres bâtiment R3 et lignes Germes bâtiment R1- zones hors celle surlignée en jaune fluo sur le plan en annexe 2) visées à l'article 1.2.1 autorisées avant le 1^{er} janvier 2014 au titre de la rubrique 2220 et relevant de l'enregistrement à partir de cette date et bénéficiant du droit d'antériorité hormis :

- les dispositions des articles 11 (points spécifiques 1.2. Dispositions constructives et 2. Autres locaux), et 12 (accessibilité) pour lesquelles des prescriptions spécifiques sont précisées au titre 2 chapitre 2.4 ;
- les dispositions de l'article 13 (désenfumage) qui sont non applicables.

AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 11.2 (autres locaux) de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 susvisé sont aménagées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220).

Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15 ;
 - parois verticales intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;
- Les plafonds satisfassent à la classe Bs2d0. Les mesures compensatoires suivantes sont mises en places, maintenues en bon fonctionnement et entretenues périodiquement : détection incendie généralisée dans tout le local des lignes F6 et F7 y compris dans les plénums, prolongement du mur EI120 entre l'atelier de fabrication comportant les lignes F6 et F7 et le reste du bâtiment R1 (voir plan en annexe).
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
 - toute communication avec un autre local se fait par une porte munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abritent plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2. de l'arrêté du 14 décembre 2013 »

ENTREPÔT COUVERT (RUBRIQUE 1510)

A/L'entrepôt est composé d'une cellule d'une surface de 5500 m².

Le mur séparatif entre l'entrepôt et la zone « poudres » est REI 120.

La hauteur de stockage en palettier est limitée à 6,8 m (bas de la palette).

B/L'installation d'entrepôt couvert (rubrique 1510) visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est conçue, aménagée et exploitée conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique n° 1510 suivant les conditions fixées à l'article 2 pour les installations existantes (*Annexe VI : dispositions applicables aux installations existantes soumises à déclaration*).

ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS (RUBRIQUE 2925)

Les ateliers de charge d'accumulateurs (rubrique 2925) visés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont conçus, aménagés et exploités conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

INSTALLATION DE BROUAGE, CONCASSAGE, ENSACHAGE (RUBRIQUE 2260)

Les installations de broyage, concassage, ensachage (rubrique 2260) visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » suivant les conditions fixées à l'article 2 pour les installations existantes (*Annexe V : dispositions applicables aux installations existantes*).

ÉQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES – FLUIDES FRIGORIGÈNES (RUBRIQUE 1185)

Les équipements frigorifiques (rubrique 1185) visés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont conçus, aménagés et exploités conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 suivant les conditions fixées à l'article 3 pour les installations existantes (annexe 1).

COMBUSTION (RUBRIQUE 2910)

Les installations de combustion (rubrique 2910) visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 suivant les conditions fixées à l'article 2 pour les installations existantes.

– PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'ACTIVITÉ DE PRÉPARATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES

Le poste d'alimentation de matières alimentaires pulvérulentes ainsi que le transfert est réalisé en milieu fermé, les points d'utilisation (suppression trémies) sont munis de dispositifs d'aspiration et de filtration par filtres à manches.

Des systèmes d'aspiration des poussières sont en place au sein des ateliers de fabrication et reliés vers des dépoussiéreurs autonomes (soit à cartouche soit de type filtre à manches). L'exploitant assure l'entretien régulier de ces dispositifs afin de garantir le respect des valeurs limites réglementaires des rejets atmosphériques tel que fixé au chapitre 2.4. Il procède notamment :

- à des vidanges régulières des bacs de récupération de poussières,
- à l'entretien des installations par un prestataire spécialisé 2fois/an (contrôle, entretien, changement des manches et des cartouches selon les recommandations techniques)

VALEURS LIMITES RÉGLEMENTAIRES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Points de rejets	Conditions de rejet	Référence du point de rejet	Paramètres	Concentration
Point de rejet Atelier biscuiterie	Filtre à manche décolmatage automatique	à Point n°9	Poussières totales	100 mg/m ³
Point de rejet Atelier poudres	Filtre à manche décolmatage automatique	à Point n°10	Poussières totales	100 mg/m ³

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

MODALITÉS ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant assure un contrôle périodique des émissions atmosphériques afin de vérifier le respect des valeurs limites réglementaires selon les modalités suivantes :

Point de rejet	Paramètre	Périodicité du contrôle
9 et 10	Poussières	Tous les 2 ans

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

CHAUDIÈRES

Les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 K et inférieure à 20 MW, entrent dans le champ d'application de l'article R. 224 – 20 du code de l'environnement respectent les dispositions fixées à l'article R. 224 – 21 et suivants du code de l'environnement. L'exploitant conserve la traçabilité de la conformité aux prescriptions susvisées et tient ces éléments à la disposition de l'inspection des installations classées.

PRÉVENTION DES MILIEUX AQUATIQUES

CARACTÉRISATION DES POINTS DE REJETS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1 Usine	N° 2 Parking	N° 3	N° 4 R1 (atelier biscuiterie et autres)	N° 5 R1 (atelier biscuiterie et autres)	N° 6 R3/R4 (atelier confiserie et Poudres)	N° 7 R3/R4 (atelier confiserie et Poudres)	N° 8 Bureaux Nord + dépôt
Nature des effluents	Eaux pluviales	Eaux pluviales	Eaux usées domestiques	Eaux industrielles	Eaux usées domestiques	Eaux industrielles	Eaux usées domestiques	Eaux usées domestiques
Exutoire de rejet	Nord R1	Nord bâtiments de bureau	Route de Castelnaudary	Long de la voie ferrée (canal venturi)	Long de la voie ferrée	Avenue Paul Sabatier (canal venturi)	Avenue Paul Sabatier	Avenue Paul Sabatier
Traitement avant rejet	Débourbeur -déshuileur	Débourbeur -déshuileur	/	/	/	/	/	/
Milieu récepteur	Fossé busé puis réseau pluvial public	Fossé busé puis réseau pluvial public	Réseau communal puis STEP communale	Après canal venturi, mise en commun vers réseau communal et STEP communale	Après canal venturi, mise en commun vers réseau communal et STEP communale	Après canal venturi, mise en commun vers réseau communal et STEP communale	Réseau communal puis STEP communale	Réseau communal puis STEP communale

Ils sont situés conformément au plan joint en annexe 3.

VALEURS LIMITES RÉGLEMENTAIRES RETENUES

La liste des polluants du point I de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé soumis au respect de valeurs limites est remplacée par la liste spécifique suivante :

Pour le rejet des eaux industrielles, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et en flux maximal ci-dessous définies :

Points de rejet	Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux journalier en kg/j
N°4 (R1) et N° 6 (R3/R4)	DCO	2000	Respect des flux journaliers imposés par la convention de déversement
	DBO5	800	
	MEST	600	
	N Total	150	
	P total	50	
	SEH	300	
	Débit		
	Température	/	
	pH		

Débit : débit maximal journalier par point de rejet : 70 m³/j (dans le respect du flux maximal fixé par la convention de déversement en vigueur)

MODALITÉS ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

La périodicité de surveillance indiquée au tableau de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé est remplacée par les fréquences définies ci-dessous :

Points de rejet	Paramètres	Autosurveillance	Mesures par organisme extérieur
N°4 (R1) et N° 6 (R3/R4)	DCO	mensuelle	2 fois par an sauf pour le paramètre SEH pour lequel la fréquence est de 1 fois par an
	DBO5		
	MEST		
	N Total		
	P total	annuelle	
	SEH	journalière	
	Débit	mensuelle	
	Température	mensuelle	
	pH	mensuelle	

PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES

Les dispositions fixées au chapitre VI de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES ÉMISSIONS SONORES.

Une campagne de mesures des niveaux sonores est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant la mise en service des lignes F6 et F7 puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au service de l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, et peuvent être renouvelées à tout moment sur demande de l'inspection, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des valeurs autorisées, l'exploitant identifie les causes des non-conformités et met en œuvre des solutions. Lorsque la mise en œuvre de solutions n'est pas immédiate, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude présentant les solutions techniques envisageables et leur coût, accompagnée d'un échéancier de réalisation. Une nouvelle campagne de mesure est ensuite réalisée sous un an, afin de vérifier l'efficacité de la solution mise en œuvre et le respect des valeurs limites autorisées.

PRÉVENTION DES RISQUES

ACCESSIBILITÉ

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Dispositions constructives

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et notamment de telle sorte que :

- Le bâtiment de production R1 est conçu en parois présentant une résistance minimale au feu REI 30 ; sauf pour les murs séparatifs des bureaux et locaux administratifs qui sont REI 120 ;
- Le stockage des matières consommables est isolé par des parois REI 120, les blocs portes sont EI 60 équipés de ferme portes ou à fermeture automatique par le système de détection ;
- Le local poudres du bâtiment R3 est conçu avec des parois présentant une résistance minimale au feu REI 30 et séparé des autres activités (entrepôt, zone d'activité de broyage de 50 kW...) et des locaux sociaux par des murs REI 120 ;
- Le stockage de matières dangereuses (inflammables, pulvérulents...) est effectué dans des locaux spécifiques, présentant les conditions nécessaires au type de produits entreposés.

BASSIN DE CONFINEMENT

Les dispositions du point V de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié sont précisées par les prescriptions spécifiques suivantes :

Un bassin de confinement est présent afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Ce bassin doit présenter un volume minimal de 1 950 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement.

MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sont remplacées par les prescriptions spécifiques suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié ;
- à proximité du bâtiment R1, d'au moins 2 poteaux incendie publics implantés à 70 mètres au plus des limites de propriété, et d'1 poteau incendie privé délivrant un débit total cumulé de 360 m³/h ;
- pour le bâtiment R3/R4 : Une réserve d'eau de 630 m³ + de 30 m³ (*petite source A*) alimentant le système d'extinction automatique incendie ;
- d'un réseau de robinets incendie armés RIA judicieusement repartis dans l'atelier poudre, l'entrepôt et dans le bâtiment R1 ;
- d'extincteurs repartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents

d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Détecteurs incendie :

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sont complétées par les prescriptions spécifiques suivantes :

Les bâtiments R1, R3, R4, le dépôt, les bureaux et les locaux sociaux sont équipés d'un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur. La détection est indépendante du système d'extinction automatique pour l'atelier poudre (bâtiment R3).

L'exploitant s'assure que les conditions d'exploitation des stockages permettent de respecter les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Détecteurs gaz :

La chaufferie et les locaux de charge sont équipés de capteurs de détection de gaz avec report au poste de garde. Le système de détection automatique gaz est conforme aux référentiels en vigueur. L'exploitation des installations respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Annexe 2 : plan de masse général et plan détaillé du bâtiment R1 (pages 14 et 15)

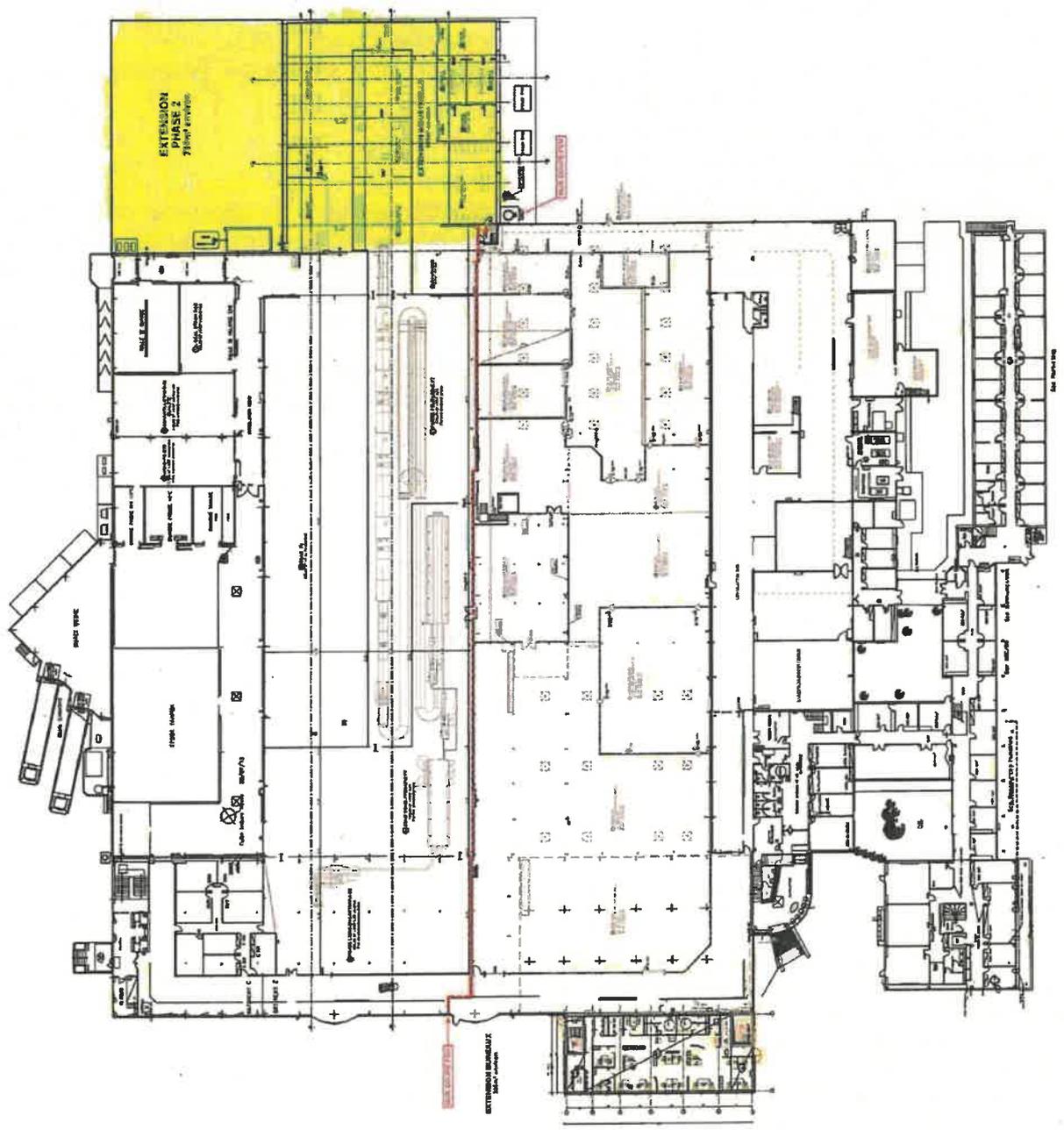
Annexe 3 : plan des réseaux d'eaux et points de prélèvement (page 16)

Annexe 2 : Plan de masse et plan détaillé du bâtiment R1

BÂTIMENT R1

lignes f6 et f7
 faisant l'objet
 du dossier
 d'extension du
 6 février 2017.

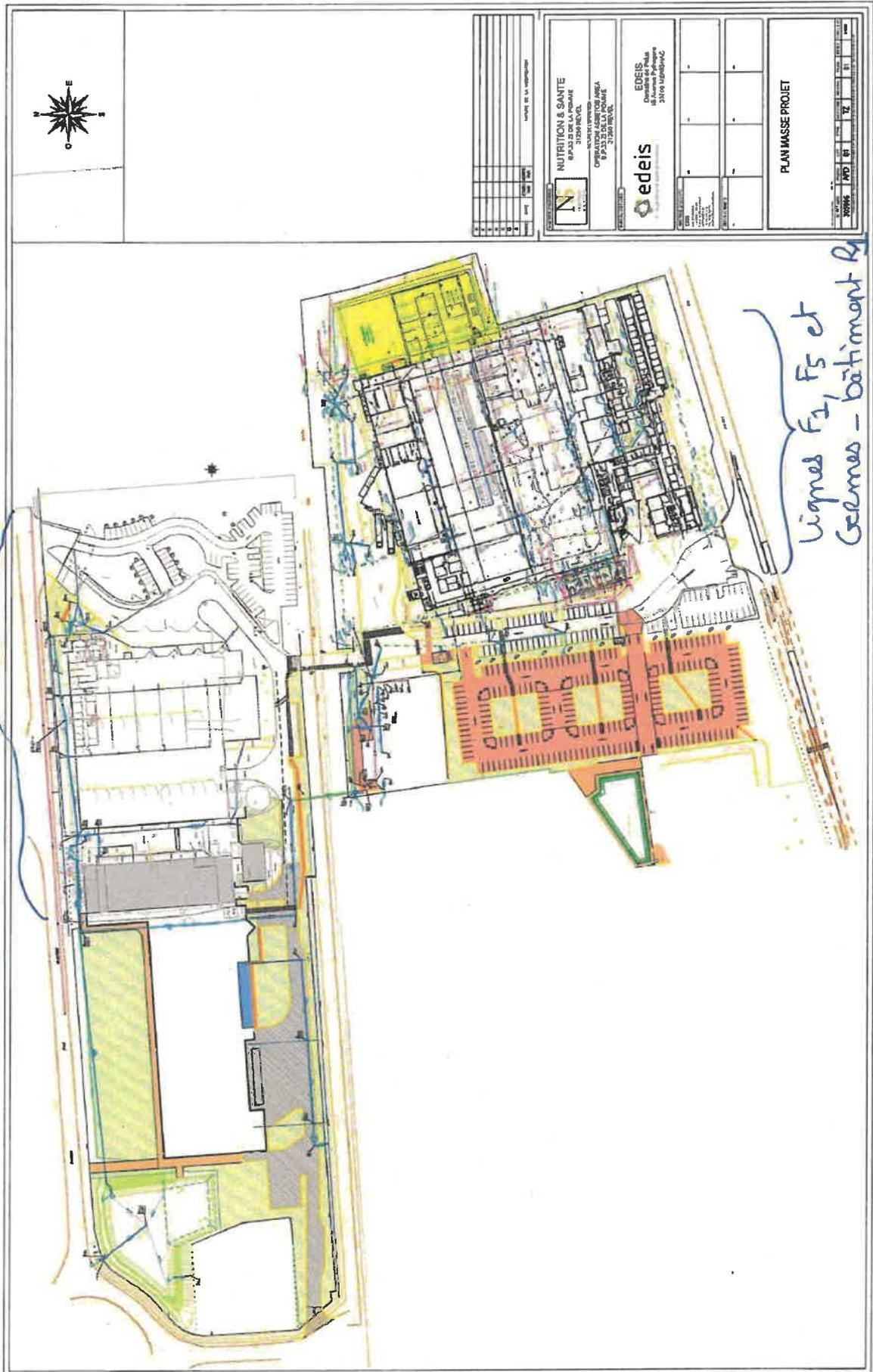
Mur coupe feu
 2 heures



NUTRITION & SANTE 8 PAVILLON DE LA SALLE 31200 REVEL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE 63000 CLERMONT AUVERGNE 31200 REVEL		edeis Direction des Politiques et des Ressources Humaines 31200 REVEL	
PLAN D'ENSEMBLE GENERAL			
PROJET	DATE	ETAT	SCALE
202008	APR 18	DO	ANS, BOC, DT1, B

Annexe 3 : Plan des réseaux eaux et points de prélèvements

lignes confiserie bâtiment R₄, et poudres Bâtiment R₃



lignes F1, F5 et Gemes - bâtiment R₄